

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 2<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mercredi 7 Octobre 1970.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 1437).
2. — Nomination des secrétaires du Sénat (p. 1437).
3. — Nomination des membres des commissions (p. 1438).
4. — Décision du Conseil constitutionnel (p. 1438).
5. — Dépôt de projets de loi (p. 1438).
6. — Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 1438).
7. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 1438).
8. — Ordre du jour (p. 1440).

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 2 octobre 1970 a été distribué.  
Il n'y a pas d'observation ?...  
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

#### NOMINATION DES SECRETAIRES DU SENAT

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des huit secrétaires du Sénat.

En application de l'article 3 du règlement, la liste des candidats aux fonctions de secrétaire a été établie par les présidents des groupes selon la représentation proportionnelle des groupes et compte tenu de la représentation acquise aux groupes aux autres postes du bureau.

Cette liste a été affichée à dix-huit heures hier mardi 6 octobre 1970.

Je n'ai été saisi d'aucune opposition pendant le délai réglementaire.

Dans ces conditions, je proclame secrétaires du Sénat :

MM. Jean-Pierre Blanchet, Charles Durand, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Louis Namy, Jean Noury, Jacques Pelletier, Jacques Piot. (*Applaudissements.*)

Tous les membres du bureau étant nommés, je déclare le Sénat constitué.

Communication en sera donnée à M. le Président de la République et à M. le président de l'Assemblée nationale.

Je prie MM. les secrétaires qui viennent d'être nommés de bien vouloir prendre place au bureau et je remercie Mme et MM. les secrétaires d'âge de leur assistance. (*Nouveaux applaudissements.*)

— 3 —

## NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la nomination des membres des commissions permanentes et de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

Conformément à l'article 8 du règlement, la liste des candidats remise par les bureaux des groupes a été affichée ce matin à dix heures trente.

Cette liste n'a fait l'objet d'aucune opposition pendant le délai réglementaire.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame membres :

## DE LA COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

MM. Ahmed Abdallah, Jean Aubin, de Bagneux, Balestra, Besson, Caillavet, Carat, Chauvin, Cogniot, Cornu, Mme Crémieux, MM. Delorme, Duchet, Charles Durand, Hubert Durand, Estève, Ferrant, Fleury, Giacobbi, Mme Goutmann, MM. Gros, Jacques Habert, Lacaze, Lafleur, Mme Lagatu, MM. Lamousse, Laplace, Liot, Pierre Maille, Mathey, Messenger, Minot, Miroudot, Mont, Noury, Pelletier, Poignant, Rastoin, Rougeron, Schleiter, Tailhades, Thioleron, Tinant, Vérillon, Vigier ;

## DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

MM. André, Bajeux, Barroux, Beaujannot, Bergeal, Bertaud, Billiemaz, Blondelle, Bonnet, Bouloux, Bouquerel, Bouvard, Brégère, Pierre Brousse, Raymond Brun, Chatelain, Chauty, Chavanac, Jean Colin, Collomb, Coutrot, Dardel, David, Deblock, Delagnes, Desseigne, Hector Dubois, Durieux, Duval, Errecart, Filippi, Gargar, Golvan, Grégory, Guillaumot, du Halgouet, Hamon, Isautier, Jager, Jamain, Javelly, Junillon, Kieffer, Lalloy, Laccournet, Laurens, Laurent-Thouvery, Legros, Mistral, Natali, Pams, Pascaud, Patenôte, Pautzet, Pelleray, Pen, Perdureau, Picard, Pinsard, Pinton, Prêtre, Restat, Sambron, Schmaus, Vade-pied, Valeau, Verneuil, Voyant, Yvon, Zwicker ;

## DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

MM. Barrachin, Bayrou, Bène, Béthouart, Boin, Bosson, Boucheny, Boulangé, Brives, Carcassonne, Carrier, Chambaretaud, de Chevigny, Duclos, Dufeu, Giraud, Robert Gravier, Guyot, Jung, Kauffmann, de Lachomette, Lartigue, de La Vasselais, Lecanuet, Legaret, Lemaire, Lhospied, du Luart, Louis Martin, Maurice-Bokanowski, Monnerville, Monteil, Morève, Morice, Mo-tais de Narbonne, Pado, Parisot, Périquier, Repiquet, Rotinat, Sempé, Soldani, Taittinger, Vassor, Yver ;

## DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

MM. d'Andigné, Aubry, Barbier, Barkat Gourat, Blanchet, Bouneau, Brayard, Martial Brousse, Pierre Brun, Mme Cardot, MM. Cathala, Collery, Courbatère, Courroy, Darou, Darras, Gaudon, Abel Gauthier, Grand, Jean Gravier, Guillou, Guislain, Henriët, Lambert, Lavy, Lemarié, Levacher, Loste, Marie-Anne, Mathias, Mathy, Maury, Méric, Messaud, Piales, Poroï, Romaine, Sinsout, Soudant, Souquet, Terré, Travert, Vignon, Viron, de Wazières ;

## DE LA COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

MM. Armengaud, Bardol, Berthoin, Edouard Bonnefous, Bousch, André Colin, Coudé du Foresto, Courrière, Descours Desacres, Diligent, Driant, Dulin, Yves Durand, Fortier, Lucien Gautier, Henneguëlle, Héon, Houdet, Kistler, Legouez, Marcel Martin, Monichon, Monory, de Montalembert, Pauly, Pellenc, Portmann, Mlle Rapuzzi, MM. Raybaud, Ribeyre, Roubert, Sauvage, Schmitt, Suran, Talamoni, Tournan ;

## DE LA COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MM. Blanc, Raymond Bonnefous, Bourda, de Bourgoing, Bruyneel, Carous, Champeix, Dailly, Deguise, Emile Dubois, Eberhard, Esseul, de Félice, Garet, Geoffroy, Guillard, de Hauteclouque, Jozeau-Marigné, Le Bellegou, Lefort, Pierre Mailhe, Marcihacy, Massa, Mignot, Molle, De Montigny, Montpied, Namy, Nayrou, Nuninger, Petit, Piot, Poudonson, Prélot, Prost, Schiélé, Soufflet, Verdeille ;

## DE LA COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE DE VÉRIFIER ET D'APURER LES COMPTES

MM. Boin, Courrière, Courroy, Robert Gravier, Mme Lagatu, MM. Monory, Pauly, Pautzet, Piot, Sauvage.

— 4 —

## DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

**M. le président.** J'informe le Sénat que M. le président du Conseil constitutionnel m'a adressé le texte de la décision rendue par le Conseil constitutionnel en date du 9 juillet 1970 et concernant la loi organique adoptée par le Parlement relative au statut des magistrats.

Cette décision a été publiée par le Conseil constitutionnel au *Journal officiel* du 19 juillet 1970.

— 5 —

## DEPOT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la procédure à suivre en matière de contrôle international des pêches maritimes prévu par les conventions internationales.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi sur la pêche maritime modifiant le décret du 9 janvier 1852.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 6 —

## DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre le rapport de gestion de l'office national des forêts pour l'exercice 1969, établi en application de l'article premier de la loi de finances rectificative pour 1964 (loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964).

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 7 —

## DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

I. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que le 6 juillet dernier, dans une question orale sans débat, il appelait son attention sur les mesures prises par le gouvernement algérien pour obliger les compagnies pétrolières françaises à rapatrier en Algérie la presque totalité du produit de leurs ventes.

Depuis, le gouvernement algérien a exprimé la volonté de majorer unilatéralement et massivement l'imposition des compagnies pétrolières françaises opérant en Algérie, en augmentant le prix servant de base à la détermination de la matière imposable, qui passe ainsi de 2,08 à 2,85 dollars par baril de pétrole.

Les arguments présentés par le gouvernement algérien pour justifier cette violation des accords de 1965 n'ont guère de valeur au regard de l'aspect particulièrement novateur qui caractérisait les accords franco-algériens. Ceux-ci ont, en effet, permis une mise en valeur intensive des gisements existants, en dehors de la découverte de nouvelles ressources pétrolières, due en grande partie aux efforts consentis par la France avant l'indépendance de l'Algérie.

Il lui demande, en conséquence, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour s'opposer aux décisions prises par le gouvernement algérien.

Il lui demande également si les dispositions arrêtées par les autorités algériennes ne vont pas contribuer à accroître le coût de l'essence distribuée en France alors même que les tendances inflationnistes n'ont pas disparu, et s'il ne conviendrait pas, dès lors, de diversifier davantage encore les approvisionnements en carburant. (N° 70).

II. — M. René Tinant exprime à M. le ministre de l'agriculture son étonnement à la suite de la fixation des prix agricoles pour la campagne 1970-1971.

Il lui demande pourquoi le Gouvernement ne tient pas les engagements qu'il avait pris de réajuster ces prix au niveau européen, en deux ans, par moitié chaque saison.

Il s'agit là d'une injustice aux conséquences graves pour les agriculteurs français qui se trouvent placés en situation d'infériorité par rapport à ceux des autres pays du Marché commun.

Il lui demande de bien vouloir définir devant le Sénat la politique agricole que le Gouvernement envisage de suivre pour que cesse enfin la disparité qui ne fait que s'aggraver entre le revenu de l'agriculture et celui des autres secteurs économiques de la nation. (N° 71).

III. — M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les problèmes de la montagne dans le cadre de l'économie d'ensemble du pays et lui demande de bien vouloir préciser comment il entend promouvoir une politique cohérente, concernant à la fois l'agriculture, les équipements et l'aménagement du territoire, susceptible de mettre en valeur les possibilités immenses des zones d'altitude. (N° 72).

(Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.)

IV. — M. Henri Caillavet demande à M. le Premier ministre sur quelles dispositions constitutionnelles il se fonde pour affirmer, en contradiction notamment avec l'article 20 de la Constitution, que le rôle du Président de la République est de décider de la politique générale de la nation, tandis que celui du Premier ministre est de se contenter de l'appliquer.

Il lui demande si le maintien de l'irresponsabilité du chef de l'Etat et l'extension à tous les secteurs politiques du domaine dit réservé, selon l'usage du septennat précédent, ne lui paraissent pas déséquilibrer gravement les pouvoirs et paralyser indirectement le contrôle parlementaire, et s'il ne conviendrait pas, dès lors, qu'une réforme constitutionnelle vienne harmoniser le droit avec les faits, de façon à éviter d'éventuelles interprétations abusives ou erronées et des remous politiques imprévisibles.

Il lui demande également s'il ne juge pas opportun qu'un débat sur ce sujet intervienne prochainement devant le Parlement, et plus particulièrement devant le Sénat, gardien traditionnel des institutions républicaines. (N° 73).

V. — M. Jacques Duclos rappelle à M. le Premier ministre que, lors de son accession au pouvoir, il présenta le problème de la régionalisation comme un des objectifs politiques qu'il se proposait d'atteindre. Or, rien de concret n'a été prévu à cet effet et si dans les milieux officiels on parle volontiers de décentralisation en donnant d'ailleurs à ce mot une signification évocatrice de déconcentration, il n'est plus question de régionalisation pas plus que de participation.

Il lui demande en conséquence :

1° Si le Gouvernement a l'intention de soumettre au Parlement un projet de régionalisation ;

2° Si dans cette hypothèse le Gouvernement envisage :

a) De faire élire les conseils régionaux au suffrage universel et à la représentation proportionnelle en vue d'assurer la représentation en leur sein de tous les courants politiques représentatifs des diverses catégories sociales de la population ;

b) D'abandonner une part des recettes fiscales de l'Etat aux régions et de ne pas procéder à d'inadmissibles transferts de charges de l'Etat sur les collectivités locales à l'échelon régional, comme cela se fait à l'échelon communal ;

c) De permettre aux conseils régionaux de désigner leur propre exécutif (le président et le bureau) tout comme les conseils municipaux désignent le leur (le maire et ses adjoints). (N° 74).

(Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.)

VI. — M. Robert Bruyneel rappelle à M. le Premier ministre que, le 23 octobre 1969, il lui a demandé, par question orale sans débat, s'il avait l'intention de proposer rapidement l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale d'une proposition de loi organique, dont il était l'auteur et le rapporteur, votée le 26 octobre 1967 par le Sénat, à la majorité de 164 voix contre 56 et ayant pour objet la suppression de la suppléance des parlementaires.

Au cours de la séance du 18 novembre 1969, le représentant du Gouvernement s'était contenté de répondre que le Gouvernement avait précisé sa position à l'occasion des débats précédant l'adoption par le Sénat de cette proposition de loi organique et que son attitude négative n'avait pas subi de changement.

Or, à la suite de multiples et fâcheuses expériences, dont la dernière concerne la vacance d'un siège législatif à Bordeaux, il apparaît indispensable et urgent de réformer une institution discréditée qui dénote de graves imperfections et comporte des dangers d'immoralité.

Il lui demande donc, à nouveau, s'il a l'intention de proposer, dès l'ouverture de la prochaine session parlementaire, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de la proposition de loi organique votée par le Sénat le 26 octobre 1967, afin de régler le problème de la suppléance comme il l'a récemment déclaré lui-même. (N° 75.)

VII. — M. René Monory demande à M. le Premier ministre de bien vouloir exposer les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'allègement de la tutelle administrative et de la tutelle financière concernant les communes et les départements. (N° 76.)

(Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.)

VIII. — M. Serge Boucheny appelle à nouveau l'attention de M. le Premier ministre sur le mécontentement grandissant et justifié qui s'empare de la population de la région parisienne au sujet :

1° Des transports en commun très insuffisants et des mesures antisociales que le Gouvernement entend prendre à leur sujet ;

2° Des menaces extrêmement sérieuses — sans démenti officiel — de projet de péage sur les autoroutes de dégagement envisagé dans la région parisienne pour les automobilistes déjà lourdement imposés de charges financières pour obtenir le droit d'utiliser leur voiture.

En conséquence, il lui demande, à la veille de la discussion budgétaire, quelles mesures il compte prendre pour :

1° L'amélioration des transports en commun dans la région parisienne, leur modernisation, leur développement ;

2° Que soit respecté le principe du tarif unique du métro devant son prolongement en banlieue plus qu'indispensable ;

3° L'instauration d'une carte unique de transport aux travailleurs de la région parisienne ;

4° Que ne soit pas instauré le péage sur les voies de dégagement dans la région parisienne, dont les premières victimes seraient les milliers d'habitants de la grande banlieue, qui chaque jour doivent se rendre à Paris ou dans une autre banlieue pour leur travail ;

5° Que la totalité des « redevances d'infrastructure », payées par les usagers, soit utilisée à l'entretien et à l'aménagement des routes. (N° 77).

IX. — M. Serge Boucheny appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les faits suivants :

Plusieurs milliards ont été engloutis dans la construction des abattoirs de la Villette et cela malgré de nombreux avis défavorables à l'égard d'une telle réalisation qui ne s'imposait pas ;

A la suite d'une scandaleuse gestion, à laquelle certains membres du groupe « gaulliste » du conseil municipal de Paris sont associés, les nouveaux abattoirs doivent être détruits ;

Le personnel des abattoirs s'oppose à cette destruction, estimant qu'une antenne des halles de Rungis peut s'implanter à la Villette.

Il estime que l'échec de ces installations démesurées ne doit pas se prolonger par une offre scandaleuse aux spéculateurs des terrains de la Villette, par la construction d'immeubles de grand standing.

En conséquence, il lui demande :

1° S'il est exact que les halles de Rungis connaissent des difficultés et que pour en diminuer la portée on s'approprierait à y transférer le marché de la viande de la Villette ;

2° Quelles mesures il compte prendre pour que :

— soit maintenue l'utilisation du complexe de la Villette ;

— soient sauvegardés les intérêts des contribuables de Paris qui ont financé par l'impôt une telle réalisation, ainsi que ceux du personnel. (N° 78).

(Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.)

X. — Devant le développement de l'énergie nucléaire dans les pays industrialisés et les changements d'orientation envisagés par le Gouvernement français, M. Yvon Coudé du Foresto demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique de définir la politique du Gouvernement, tant au point de vue de la production d'énergie électrique que de la recherche et de son impact sur l'industrie. Etant donné l'ampleur des réalisations à envisager, il demande, en outre, quel est le point de la collaboration européenne et internationale en ce domaine. (N° 79).

XI. — M. Georges Cogniot, traduisant l'étonnement et l'inquiétude du personnel enseignant et des parents d'élèves en présence des conditions de la récente rentrée scolaire, demande à M. le ministre de l'éducation nationale sur quelles raisons il s'est fondé pour qualifier ces conditions de satisfaisantes alors que les écoles maternelles sont encombrées et n'inscrivent certains enfants que sur des listes d'attente ; qu'aucune amélioration réelle des enseignements du deuxième degré n'apparaît, tant s'en faut, puisque des horaires ont dû être réduits ; que les places continuent à manquer dans l'enseignement technique ; que la situation s'est détériorée dans les écoles normales ; qu'au total plus des deux tiers des créations de postes demandées

pour la rentrée par le ministère lui-même ont été refusées ; et qu'enfin la rentrée des étudiants de l'enseignement supérieur, notamment à Paris, reste dans bien des cas fort aléatoire.

Toute cette situation provoque des déperditions considérables de ressources humaines et matérielles, et il est difficile de comprendre l'optimisme avec lequel la rentrée a été jugée « réussie à quatre-vingt-dix-neuf virgule cinq pour cent ». (N° 80).

XII. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des personnes âgées, notamment celles bénéficiant du Fonds national de solidarité.

Actuellement près de 450.000 Français n'atteignent pas comme ressources 8 francs par jour, même en bénéficiant de l'allocation spéciale du Fonds de solidarité. Par ailleurs, 1.900.000 Français ont un revenu légèrement supérieur, pouvant aller jusqu'à 12 francs par jour. Ils bénéficient également, parce que n'atteignant pas le plafond des ressources, du Fonds national de solidarité.

Les mesures, qui prendront effet le 1<sup>er</sup> octobre 1970, relevant de 2.900 à 3.000 francs par an le minimum vieillesse ne peuvent être considérées comme suffisantes. En effet, les hausses intervenues depuis un an sur les produits alimentaires et de première nécessité réduiront considérablement les effets de cette augmentation.

En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour qu'une réelle revalorisation des ressources de ces personnes soit effectuée, afin de leur assurer le plus rapidement possible un pouvoir d'achat décent. (N° 81).

XIII. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le Premier ministre sur le caractère particulier du statut de Paris qui fait de la capitale la seule ville de France à posséder des élus municipaux sans pouvoir.

Elle souligne que les Parisiens, sensibilisés par le sous-équipement de leur ville, scandalisés par les opérations spéculatives qui s'y développent, comprennent de moins en moins que la capitale ne soit pas dotée dans l'immédiat d'un régime identique à celui des autres communes de France.

Elle lui rappelle que les Parisiens ne sauraient être satisfaits par un changement d'appellation du président du Conseil de Paris. Ils exigent :

— que leur ville ait comme les autres villes un maire élu, choisi au sein du conseil municipal ;

— que le maire se voie confier les pouvoirs actuellement détenus sur le plan municipal par le préfet de Paris, représentant du Gouvernement, véritable chef de la capitale ;

— que les conseillers de Paris, qui n'ont actuellement aucun pouvoir véritable puisque leurs décisions sont soumises au bon vouloir du préfet, puissent administrer leur ville avec le même esprit de responsabilité que les conseillers municipaux de la plus petite commune de France.

Elle lui rappelle également que les parlementaires communistes ont déposé une proposition de loi donnant leur point de vue sur une gestion démocratique de Paris.

En conséquence, soulignant quelques vagues promesses émanant du Chef de l'Etat, elle lui demande quelles initiatives concrètes il entend prendre durant cette session parlementaire pour que Paris, débarrassé de son statut périmé et réactionnaire, puisse bénéficier d'un régime identique à celui de toutes les communes de France. (N° 82).

(Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.)

XIV. — M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur le projet de réforme de la profession d'architecte.

Il lui rappelle que ce projet n'a jusqu'alors reçu l'accord que du conseil supérieur de l'ordre des architectes qui ne représente que 5 p. 100 de la profession, alors que la majorité des architectes exprime les plus extrêmes réserves sur la réforme Paira.

Il lui signale que, contrairement aux promesses faites au ministre, rien n'a été fait pour permettre dès maintenant aux architectes de ne plus faire partie de l'ordre des architectes.

Bien plus, le projet de réforme entend maintenir l'ordre des architectes et son conseil supérieur élu à deux degrés ; enfin, il écarte délibérément du projet la nécessaire réforme de l'enseignement de l'architecture et de l'urbanisme.

Il s'étonne que l'élaboration de ce projet ait été confiée à une personne dont les attaches avec une banque foncière et immobilière privée sont officiellement connues.

En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire :

1° Pour assurer la réelle participation des architectes à l'élaboration du projet en tenant compte de leurs légitimes aspirations ;

2° Pour prendre, en attendant la suppression de l'ordre, des mesures modifiant la loi du 31 décembre 1940. (N° 83.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 8 —

#### ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 8 octobre 1970, à quinze heures :

1. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse. [N° 14 (1968-1969) et 3 (1970-1971). — M. Jean Fleury, rapporteur de la commission des affaires culturelles.]

2. — Discussion du projet de loi remplaçant l'article 340 du code d'administration communale relatif aux archives communales. [N° 192 et 261 (1969-1970). — M. Lucien De Montigny, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés. [N° 266 et 342 (1969-1970). — M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures vingt minutes.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
RAOUL JOURON.

**Nominations de rapporteurs.**

(Art. 19 du règlement.)

**COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

**M. Jung** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 295, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention consulaire, signée le 22 janvier 1969, entre la République française et la République socialiste de Tchécoslovaquie.

**M. Boin** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 296, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure, signée à Genève le 25 janvier 1965, et de ses deux protocoles annexes.

**COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES**

**M. Blanchet** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 365, session 1969-1970) portant réforme hospitalière.

**M. Lemarié** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 358, session 1969-1970), adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression de l'usage illicite des substances vénéneuses.

**COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION**

**M. Armengaud** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 364, session 1969-1970), relatif à l'augmentation de la quote-part de la France au fonds monétaire international.

**M. Raybaud** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 199, session 1969-1970) de M. Lefort, etc., tendant à une plus juste répartition des charges et des ressources entre l'Etat, les départements et les communes et à une réforme démocratique de la fiscalité locale.

**M. Monory** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 351, session 1969-1970) de M. Monory tendant à créer un fonds d'amortissement pour alléger les charges des collectivités locales en matière d'équipements sportifs et socio-éducatifs.

**M. Pellenc** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 363, session 1969-1970) de Mme Latagu, etc., tendant à permettre, aux mères de famille exerçant un emploi de salarié, de déduire, lors du calcul de leur revenu net imposable, le montant des frais résultant de la garde de leurs enfants.

**QUESTIONS ORALES****REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT**

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

1059. — 7 octobre 1970. — **M. Fernand Chatelain** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les répercussions néfastes des augmentations répétées du prix des loyers sur les conditions de vie des personnes âgées titulaires d'une pension ou d'une retraite modeste. Les plafonds des ressources fixés pour l'octroi de l'allocation-loyer, dans le calcul desquels interviennent les pensions alimentaires versées par les enfants, font que des milliers de personnes âgées n'ont pas d'autres possibilités pour se loger que de louer des pièces démunies de tout confort dans des immeubles vétustes. Donner à toutes les personnes âgées la possibilité d'habiter dans des logements confortables suppose que 5 p. 100 des logements H. L. M. à usage locatif construits chaque année leur soient réservés, que les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au salaire minimum vital bénéficient d'une allocation loyer leur permettant de faire face à leurs dépenses réelles de loyer, que les pensions alimentaires n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de l'allocation loyer. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre à toutes les personnes âgées de se loger dans des conditions normales.

1060. — 7 octobre 1970. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de la justice** que les arrêts rendus le 5 octobre 1970 par la Cour de sûreté de l'Etat à l'encontre de trois jeunes gens prévenus de reconstitution de ligue dissoute, qui comportent la privation des droits civiques, civils et de famille énumérés à l'article 42 du code

pénal, notamment le droit de vote et de suffrage dans les délibérations de famille, et le droit d'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de la famille, constituent une grave atteinte à des droits fondamentaux de l'individu. En effet, la condamnation prononcée qui réduit la capacité familiale de l'individu sanctionne un délit politique et est hors de proportion avec les faits matériels reprochés. Il lui demande, soucieux du respect qui s'attache à l'autorité de la chose jugée, et profondément convaincu de l'indépendance des magistrats détachés auprès de la Cour de sûreté, et étant donné que les arrêts rendus ne sont pas susceptibles d'appel, si l'existence de la Cour de sûreté ne doit pas être remise en cause afin que de tels procès puissent être renvoyés à nouveau devant les tribunaux traditionnels.

**QUESTIONS ECRITES****REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 7 OCTOBRE 1970**

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

9837. — 7 octobre 1970. — **M. Jean Aubin** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que le 10 novembre 1920, Auguste Thir, soldat au 132<sup>e</sup> R. I., en déposant un bouquet de fleurs sur l'un des huit cercueils alignés dans la citadelle de Verdun, désignait l'Inconnu honoré aujourd'hui à l'Arc de triomphe. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, alors que ses services philatéliques s'apprêtent à commémorer le 225<sup>e</sup> anniversaire de la bataille de Fontenoy, de célébrer d'une manière non moins éclatante par l'émission d'un timbre approprié le cinquantenaire du geste d'Auguste Thir.

9838. — 7 octobre 1970. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 5 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, les collectivités locales et les établissements publics peuvent, sur leur demande, être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, au titre d'opérations pour lesquelles ils n'y sont pas obligatoirement soumis. Le décret en Conseil d'Etat qui devait préciser les conditions et les modalités de l'option ouverte aux collectivités locales et établissements publics n'a toujours pas été publié. Par ailleurs, l'article 23 de la loi de finances pour 1970 (n° 69-1161 du 24 décembre 1969) a ajouté à la liste des personnes morales pouvant prétendre à ce droit d'option les associations syndicales autorisées constituées sous le régime de la loi du 22 décembre 1888. L'application de cette dernière disposition est, comme le texte qu'elle complète, subordonnée à la publication d'un décret pris en Conseil d'Etat. Il lui demande, étant donné l'intérêt que présente pour certaines collectivités, notamment les syndicats intercommunaux d'adduction d'eau, leur assujettissement à la T. V. A., quelles sont les raisons motivant le retard apporté à la publication du décret d'application.

9839. — 7 octobre 1970. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que **M. le secrétaire d'Etat** aux affaires étrangères a indiqué au Sénat, le 26 mai 1970, que le Gouvernement avait décidé de retirer progressivement l'ensemble des forces françaises engagées au Tchad, à partir de l'été 1970 et au plus tard en 1971. Prenant acte d'une telle affirmation, il lui

demande combien d'hommes ont été depuis cette déclaration, rapatriés en Métropole, combien de compagnies ont été retirées du territoire tchadien, et quelle date limite est envisagée pour le retrait complet des effectifs exceptionnels mis à la disposition de la présidence de la République du Tchad.

9840. — 7 octobre 1970. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si en ce qui concerne le financement des investissements des collectivités locales, le Gouvernement ne pourrait pas, dans certaines conditions, cesser de lier l'autorisation d'emprunt à une caisse publique à l'attribution préalable d'une subvention. En effet, il apparaît qu'une telle pratique interdit trop souvent aux collectivités locales désireuses de se moderniser l'accès à un financement extra-budgétaire.

9841. — 7 octobre 1970. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 7 de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966 a fait obligation au Gouvernement de déposer dans le délai de six mois un projet de loi instituant l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Le projet de loi n'ayant pas encore été déposé, il lui demande les raisons du très long retard apporté à ce dépôt et si le Gouvernement sera bientôt en mesure d'y procéder.

9842. — 7 octobre 1970. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** de bien vouloir lui faire connaître les assurances qu'il peut donner sur le plan technique aux chefs des services de l'hôpital Ambroise-Paré qui sont très préoccupés par l'imminence des travaux de construction d'une autoroute sous cet hôpital. Ces médecins se demandent en effet si, dans l'intérêt de leurs malades, la seule formule n'est pas la fermeture partielle ou totale de cet hôpital pendant la durée des travaux les plus bruyants.

9843. — 7 octobre 1970. — Parmi les mesures qui pourraient amener une amélioration de la circulation dans les grandes villes, **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports** s'il ne lui paraît pas souhaitable d'étudier la possibilité de supprimer le permis de conduire les motocyclettes pour ceux qui possèdent leur permis de conduire les voitures depuis un certain nombre d'années.

9844. — 7 octobre 1970. — **M. Lucien Junillon**, se référant aux récentes décisions d'augmentation de la redevance d'usage et des tarifs de publicité à la télévision, demande à **M. le Premier ministre** s'il ne lui paraît pas équitable que les nouvelles et substantielles ressources ainsi procurées soient affectées en priorité : à la mise en place d'équipements techniques permettant la réception du programme des deux chaînes actuelles, par les téléspectateurs de l'ensemble du territoire français, ce qui n'est pas encore le cas pour nombre d'entre eux habitant, notamment, des localités de montagne. Il croit devoir faire observer que de telles réalisations dispenseraient certains départements et certaines communes de la charge financière qu'ils assument, au lieu et place de l'O. R. T. F., pour s'efforcer de satisfaire les légitimes aspirations des populations concernées.

9845. — 7 octobre 1970. — **M. Robert Schmitt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la discrimination qui subsiste au point de vue indemnité de résidence, allocations familiales, salaire unique, en raison de la survivance des zones de salaires, en particulier pour le corps enseignant. Cette inégalité a pour résultat une désaffectation des membres du corps enseignant dans certaines zones rurales. Il lui demande s'il envisage, dans un proche avenir, de faire cesser cette inégalité très préjudiciable aux enfants de nos campagnes.

9846. — 7 octobre 1970. — **M. Marcel Guislain** demande à **M. le ministre de la justice** si pour les bâtiments de ferme, c'est-à-dire l'habitation personnelle du fermier et de sa famille, louée à bail et dont le loyer est évalué en blé ou en viande, ledit loyer est susceptible de subir les modifications que la loi impose à tous les loyers périodiquement.

9847. — 7 octobre 1970. — **M. Michel Kauffmann** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de très nombreuses personnes, ayant souscrit en 1959 des contrats portant rente viagère, n'ont pu y inclure une clause d'indexation desdites rentes, l'indexation ayant été abolie à la suite des mesures de redressement économique prises en 1958. A sa connaissance, sous réserves d'accord amiable, ces contrats demeurent soumis à la loi du 26 mars 1949.

Or, depuis 1958 une seule majoration de 10 p. 100 de ces rentes a été possible à la suite d'une mesure datant de 1968 alors qu'il est indéniable que ce rattrapage est dérisoire pour des contrats conclus en 1959. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour actualiser les revenus des personnes ainsi lésées en raison de l'augmentation considérable du coût de la vie depuis cette date.

9848. — 7 octobre 1970. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** de bien vouloir lui faire connaître le résultat des essais obtenus par le nouveau réacteur M. 53 de la S. N. E. C. M. A. qui est destiné à la propulsion des avions de combat à mach 2,5.

9849. — 7 octobre 1970. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** de bien vouloir lui faire connaître comment évolue le calendrier prévu pour l'ensemble du programme « Jaguar ».

9850. — 7 octobre 1970. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'épouse d'un citoyen américain domicilié en Belgique exerce en France, où elle ne possède ni domicile ni résidence, une activité commerciale. Il lui demande si ce contribuable peut être admis à déduire au titre de l'impôt sur le revenu dont il est redevable en France, à raison des bénéfices réalisés par son épouse dans notre pays, le montant de la pension alimentaire qu'il verse à sa première femme domiciliée aux U. S. A., en vertu d'un jugement de divorce rendu par un tribunal américain.

9851. — 7 octobre 1970. — **M. Henri Terré** expose à **M. le Premier ministre** que les maires de France et les organisations professionnelles et syndicales représentatives des fonctionnaires des communes répondant à l'invitation du Gouvernement s'étaient mis d'accord sur des dispositions qui, votées par le Parlement, devaient permettre de préparer les voies de la décentralisation en parachevant l'œuvre entreprise en 1919 et poursuivie de 1952 à 1969, tendant à instituer une fonction publique locale. **M. le ministre de l'intérieur** avait annoncé dans diverses réponses à des questions écrites, le dépôt, dès la session d'octobre 1970, du projet de loi réglant cette affaire essentielle. Constatant que le Parlement n'a pas encore été saisi et que son ordre du jour est déjà très chargé, il lui demande de lui faire connaître comment il entend procéder pour que l'Assemblée nationale et le Sénat soient en mesure de se prononcer avant le 31 décembre 1970 sur des mesures qui auraient pour effet, en normalisant le recrutement, la formation et la carrière des fonctionnaires communaux, de faciliter le dialogue entre les services municipaux et ceux de l'Etat et, par voie de conséquence, de renforcer l'efficacité des élus sans mettre en cause leur autorité ni poser le préalable de la réforme des institutions communales.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

### PREMIER MINISTRE

N° 8147 Jean Lhospied ; 8409 Georges Rougeron ; 8411 Georges Rougeron ; 9203 André Diligent ; 9415 René Tinant ; 9645 Yvon Coudé du Foresto.

### SECRETARE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

N° 9722 René Monory.

### SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

N° 8311 Hector Viron ; 9755 Pierre Giraud.

### MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE

N° 9087 Jean Lecanuet ; 9583 Antoine Courrière ; 9628 Fernand Verdeille ; 9693 André Mignot.

### MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

N° 9394 Marie-Thérèse Goutmann ; 9449 Hubert d'Andigné ; 9463 Pierre-Christian Taittinger ; 9605 Catherine Lagatu ; 9716 Roger Poudonson.

**MINISTRE D'ETAT CHARGE DES DEPARTEMENTS  
ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER.**

N° 9709 Georges Marie-Anne.

**MINISTRE D'ETAT CHARGE DES RELATIONS  
AVEC LE PARLEMENT**

N° 9721 René Monory.

**AFFAIRES ETRANGERES**

N° 9050 Henri Caillavet; 9123 Ladislas du Luart; 9747 Pierre Giraud.

**AGRICULTURE**

N° 7275 Victor Golvan; 7290 André Dulin; 7469 Robert Liot; 7684 Victor Golvan; 8134 Roger Houdet; 8570 Marcel Souquet; 8846 Henri Caillavet; 8883 Georges Rougeron; 9077 Marcel Boulangé; 9214 Marcel Souquet; 9381 Lucien Grand; 9591 Henri Caillavet; 9668 Marcel Mathy; 9673 B. de Hauteclocque; 9687 Georges Lamousse.

**ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

N° 9148 Marcel Darou; 9600 Jean Bardol.

**DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE**

N° 8746 André Méric; 8794 André Méric.

**ECONOMIE ET FINANCES**

N° 6150 Raymond Boin; 7082 Gabriel Montpied; 7464 Charles Durand; 8082 Pierre Schiélé; 8176 Roger Pondonson; 8477 André Fosset; 8548 Robert Liot; 8642 Robert Liot; 8671 Antoine Courrière; 8745 Georges Cogniot; 8753 Etienne Restat; 8763 Pierre Prost; 8823 Yves Estève; 8863 Michel Chauty; 8864 Michel Chauty; 8909 Marcel Guislain; 8923 Lucien Junillon; 8924 Raoul Vadepiéd; 8974 Octave Bajoux; 9004 Maurice Sambron; 9044 Raymond Boin; 9066 Marcel Souquet; 9162 Louis Jung; 9183 Roger Carcassonne; 9268 Georges Cogniot; 9302 Jean Lhospied; 9309 Jean-Pierre Blanc; 9320 Henri Caillavet; 9328 Léon Jozeau-Marigné; 9371 Guy Petit; 9436 André Fosset; 9498 Antoine Courrière; 9526 Marcel Gargar; 9533 Edouard Bonnefous; 9547 Jean Deguise; 9554 André Mignot; 9557 Catherine Lagatu; 9581 Raoul Vadepiéd; 9584 Robert Liot; 9627 Robert Liot; 9655 Robert Liot; 9657 Robert Liot; 9658 Jean Colin; 9660 Antoine Courrière; 9661 Robert Liot; 9662 Robert Liot; 9663 Robert Liot; 9671 André Fosset; 9679 André Méric; 9683 Georges Rougeron; 9699 Robert Liot; 9700 Robert Liot; 9701 Robert Liot; 9707 René Monory; 9712 Jean Sauvage; 9728 Marcel Boulangé; 9745 Marcel Souquet; 9749 Marie-Hélène Cardot; 9751 Marie-Hélène Cardot; 9758 Louis Courroy; 9760 Pierre-Christian Taittinger.

**MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE  
CHARGE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

N° 9358 Marcel Guislain.

**EDUCATION NATIONALE**

N° 7710 Pierre Mathey; 8219 Georges Cogniot; 8268 André Méric; 8543 Jean Lecanuet; 8635 Catherine Lagatu; 8650 Georges Cogniot; 9040 Pierre-Christian Taittinger; 9144 Octave Bajoux; 9220 Marcel Darou; 9472 Catherine Lagatu; 9560 Pierre-Christian Taittinger; 9766 Pierre Barbier; 9767 Pierre Barbier.

**EQUIPEMENT ET LOGEMENT**

N° 9466 Maurice Coutrot; 9670 Pierre-Christian Taittinger; 9694 Jean Colin; 9727 André Méric.

**INTERIEUR**

N° 7696 Marcel Martin; 7862 Edouard Bonnefous; 8243 André Fosset; 8279 Jean Bertaud; 8280 Jean Bertaud; 8342 Antoine Courrière; 8451 Jean Bertaud; 8491 Pierre Giraud; 8508 André Fosset; 8530 Pierre-Christian Taittinger; 8690 Antoine Courrière; 8859 Jacques Pelletier; 9070 Adolphe Chauvin; 9570 André Méric; 9587 Georges Rougeron; 9705 Antoine Courrière; 9719 Georges Rougeron; 9725 Marcel Martin; 9726 Marcel Martin; 9730 Pierre Brousse; 9744 André Méric; 9756 Etienne Dailly; 9762 Pierre-Christian Taittinger; 9765 Hubert d'Andigné.

**JUSTICE**

N° 8766 Marcel Lambert; 9405 Georges Rougeron; 9681 Marcel Nuninger; 9682 Pierre-Christian Taittinger; 9692 Marie-Hélène Cardot; 9739 Pierre Carous.

**SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE**

N° 8318 Georges Portmann; 9266 Emile Durieux; 9339 Marie-Hélène Cardot; 9340 Marie-Hélène Cardot; 9442 Pierre Schiele; 9450 Marcel Guislain; 9513 Marcel Boulangé; 9520 Jean Gravier; 9536 Marie-Hélène Cardot; 9553 Marcel Guislain; 9677 Pierre-Christian Taittinger; 9720 Georges Rougeron; 9748 Marie-Hélène Cardot.

**TRANSPORTS**

N° 9741 François Schleiter; 9743 Guy Schmaus.

**REPONSES DES MINISTRES**

**AUX QUESTIONS ECRITES**

**PREMIER MINISTRE**

**9696.** — M. Ladislas du Luart demande à M. le Premier ministre s'il estime justifiées les déclarations du président du conseil d'administration de l'O. R. T. F. publiées par un journal de télévision, suivant lesquelles la création d'une troisième chaîne et l'amélioration des réseaux de radio existants, nécessiteraient que la redevance soit portée de 100 à 130 francs. Il lui demande également s'il ne pense pas que l'augmentation demandée par l'Office serait en contradiction formelle avec les promesses faites devant le Parlement et si, au surplus, les 169 milliards anciens de recettes de l'O. R. T. F. prévues pour cette année, soit 463 millions par émission, ne constituent pas déjà un budget hors de proportion avec la médiocrité des programmes offerts aux téléspectateurs. Il lui demande enfin si les ressources supplémentaires réclamées par l'Office ne pourraient être dégagées grâce à une meilleure gestion de celui-ci, notamment par la suppression des emplois inutiles et du gaspillage actuel, plutôt que par une ponction supplémentaire imposée aux téléspectateurs. (*Question du 23 juillet 1970.*)

*Réponse.* — Le budget de l'O. R. T. F. pour 1971 sera présenté au Parlement à la session d'automne. D'autre part, l'ensemble des problèmes de l'Office, éclairés par le rapport de la commission sur la réforme du statut de cet établissement, seront discutés selon une procédure qui reste à définir, mais qui permettra un large débat public où toutes les questions posées par l'honorable parlementaire pourront être évoquées. Il serait donc prématuré de traiter ces problèmes de façon partielle en réponse à une question écrite. En ce qui concerne le point particulier des déclarations faites par le Gouvernement précédent en 1968, lors de l'introduction de la publicité de marques, elles ont été suivies d'effet puisque la redevance, inchangée depuis 1966, a pu rester à son niveau en 1968, en 1969 et jusqu'à ce jour en 1970, que d'importantes exonérations sont intervenues en juin 1969 en faveur des personnes âgées et que l'activité de l'Office, dans tous les secteurs, a pu être poursuivie et même accrue. Cependant, le Gouvernement ne pouvait prendre et n'a pas pris l'engagement de refuser toute demande de l'O. R. T. F. visant à augmenter le taux de la redevance dès lors que la publicité de marques serait introduite. Le plafonnement des ressources publicitaires, le fait que la redevance doive demeurer de loin la principale recette de l'Office, la hausse des prix, des coûts, des salaires, la nécessité de continuer à développer la télévision en France, rendent évidemment impossible, à terme plus ou moins long, le maintien du taux actuel. Celui-ci est d'ailleurs nettement inférieur à la plupart des taux appliqués à l'étranger.

**AGRICULTURE**

**9539.** — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'intérieur qu'une très vive émotion s'est emparée de tous les amis de la conservation de la nature et de ses ressources, et en particulier de tous les amis de la montagne, à la nouvelle que l'intégrité du parc national de la Vanoise, moins de dix ans après sa création, est menacée par des intérêts financiers puissants. Il lui signale que les régions visées, glacier de Chavière et vallon de Polset, présentent un intérêt biologique qui les rend irremplaçables pour le parc national (flore et présence de bouquetins). Il s'étonne de surcroît, du fait que l'équipement du pré-parc donne la préférence à l'implantation de super-stations pour clientèle de grand luxe, en négligeant toute promotion du tourisme social. Il souligne par-

dessus tout le scandale que constituerait, en cette année de protection de la nature, la décision de démanteler le parc national pour satisfaire des convoitises financières de groupes privés et, par conséquent, le caractère extrêmement grave du problème de politique scientifique et social qui est posé. Il lui demande quelles raisons le promoteur a eues de considérer la décision en sa faveur comme acquise, ainsi qu'en témoigne sa publicité, et quelles sont, en définitive, les intentions gouvernementales en la matière. (*Question du 28 mai 1970 transmise pour attribution par M. le ministre de l'intérieur à M. le ministre de l'agriculture.*)

*Réponse.* — Saisi par le département de la Savoie, après avis favorable du conseil général, et appelé à se prononcer sur le projet d'équipement touristique Val Thorens-Val Chavière, le conseil d'administration du parc national de la Vanoise, par sa délibération du 23 mai 1969, a fait connaître qu'il n'était pas opposé à la réalisation de ce projet qui concerne deux régions du parc, le glacier de Chavière et le vallon de Polset, sous réserve que, d'une part, la zone concernée soit distraite du parc national, transférée en zone périphérique et classée en réserve naturelle; que, d'autre part, des territoires nouveaux soient adjoints au parc, de superficie et d'intérêt autant que possible équivalents à ceux des territoires distraits. La publication du décret n° 63-651 du 6 juillet 1963 créant le parc national de la Vanoise avait été précédée d'études préliminaires, menées conformément au décret du 31 octobre 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 juillet 1960 relative à la création de parcs nationaux, et les limites du parc, choisies à l'issue de ces études, avaient tenu compte du développement des sports d'hiver dans le massif de la Vanoise, tel qu'il pouvait être prévu à l'époque; elles avaient laissé les sites aménageables pour le ski en dehors du parc national. Le massif de la Vanoise est la région des Alpes la plus riche en sites skiables et il convenait de tenir compte de ce fait aussi bien en prévision du développement du tourisme national et du tourisme international, dont l'économie française a besoin, qu'en considération de la situation de nombreuses collectivités pour lesquelles le tourisme hivernal apparaissait comme la condition de survie. Depuis cette époque, un élément est intervenu, l'apparition du ski d'été, dont le développement est considérable. Et l'un des sites skiables en été est précisément le glacier de Chavière, situé dans le parc national de la Vanoise. Le Gouvernement s'est trouvé confronté à une double exigence: celle, d'une part, du développement touristique, et le projet de station de Val Thorens y apporterait incontestablement une contribution fondamentale; celle, d'autre part, de la protection de la nature, qui apparaît aussi comme l'une des priorités du Gouvernement. Le projet de modification des limites du parc national de la Vanoise comporte deux dispositions dont il convient de noter l'importance: d'une part, des compensations territoriales sont offertes, qui au total accroîtraient la superficie des terrains classés en parc; d'autre part, la quasi-totalité des terrains déclassés doit être placée sous le régime juridique de la réserve naturelle, qui assure une protection de la flore et de la faune. Le comité interministériel des parcs nationaux, réuni le 26 septembre 1969, et un comité interministériel restreint, réuni le 6 octobre 1969 sous la présidence du Premier ministre, ont examiné avec le plus grand soin les éléments du dossier. A l'issue du comité du 6 octobre, il a été décidé, compte tenu de l'intérêt exceptionnel des équipements touristiques projetés et des garanties offertes pour leur réalisation, de mettre à l'enquête la rectification demandée des limites et d'appliquer de façon stricte la procédure réglementaire au projet de modification des limites. Cette procédure, fixée par les articles 4 à 12 du décret n° 61-1195 du 31 octobre 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1969 relative à la création de parcs nationaux, est actuellement en cours: les consultations préliminaires ont été effectuées sur le plan local à la diligence de M. le préfet de la Savoie et le conseil national de la protection de la nature ainsi que le comité interministériel des parcs nationaux, ayant été saisis de l'affaire, ont fait connaître leur avis. La suite de la procédure comporte une enquête publique ouverte par le préfet de la Savoie, puis l'avis du Conseil d'Etat sur le projet de décret modifiant les limites du parc. Aucune autorisation de commencer les travaux ne sera délivrée avant l'expiration de la procédure engagée. Par ailleurs, la construction d'immeubles dans le vallon de Polset ne pourra éventuellement intervenir que dans la mesure où les études techniques et scientifiques effectuées préalablement, notamment sur les risques d'avalanches et de glissements de terrains, auront abouti à une conclusion favorable à l'implantation de bâtiments dans ce site. Compte tenu de ce qui précède, l'honorable parlementaire voudra bien observer que des décisions ne pourront être prises, et leur application devenir effective, qu'à l'issue de cette procédure très précise, définie par une loi et un décret, et scrupuleusement respectée. Les prises de position sur l'issue de la procédure ne peuvent engager, dans ces conditions, que leurs auteurs. Le Gouvernement attache une très grande importance aux problèmes de protection de la nature et de conservation du milieu naturel; il convient toutefois de ne pas méconnaître les nécessités économiques et sociales. La décision de mettre à l'enquête

une rectification des limites du parc national de la Vanoise découle de la prise en considération de ces différents objectifs avec le souci de les poursuivre simultanément et de ne pas les opposer.

**9633.** — **M. Pierre Brousse** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de suivre avec un intérêt tout particulier la requête présentée par la fédération nationale des producteurs de vins de consommation courante à **M. le garde des sceaux**, relative à la répression insuffisante des fraudes sur les vins — souvent très importantes — par les juridictions françaises. Il attire tout spécialement son attention sur le fait qu'au moment où lui-même s'efforce d'obtenir de nos partenaires européens, dans le cadre du Marché commun viticole, la rigueur de la législation française, il risque de se trouver en mauvaise posture pour défendre le dossier de la viticulture française en ce domaine. (*Question du 25 juin 1970.*)

*Réponse.* — Le ministre de l'agriculture qui a toujours été préoccupé des graves conséquences que peuvent avoir les fraudes, notamment sur l'équilibre du marché viticole national, en a aussi mesuré les risques au regard de la position française dans la Communauté économique européenne. Ces considérations ont conduit à user systématiquement, dans le domaine viticole, des deux moyens suivants, corollaires des actions de contrôle. Afin de réduire les délais d'instruction et de donner aux sanctions prononcées par les tribunaux tout leur caractère d'exemplarité souhaitable, il est joint à chaque affaire contentieuse un mémoire comportant une analyse particulièrement précise, destinée, en complétant les éléments de constatation objets des procès-verbaux, à informer clairement les magistrats sur l'aspect des dossiers. Par ailleurs, dès réception de la notice de transmission d'un procès-verbal aux tribunaux, il est recouru pour chaque affaire importante à la possibilité de constitution de partie civile de la part des organisations professionnelles dont les interventions viennent ajouter leurs effets à ceux de l'action publique.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9763 posée le 3 septembre 1970 par **M. Raymond de Wazières**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9764 posée le 4 septembre 1970 par **M. Jean Aubin**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9775 posée le 10 septembre 1970 par **M. Marcel Martin**.

## ECONOMIE ET FINANCES

**9697.** — **Mme Marie-Hélène Cardot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'éducation permanente pour organiser les loisirs est indispensable. Les subventions aux associations nationales de jeunesse et d'éducation populaire de 1969 à 1970 ont été amputées de près de 20 millions de nouveaux francs, cependant que les besoins s'accroissent de jour en jour. Les municipalités, les conseils généraux font déjà un gros effort. Ils supportent d'autres charges sans cesse accrues. L'investissement culturel et humain est une des clés de l'avenir. Il faut y penser comme étant une des priorités pour notre jeunesse. En conséquence, elle lui demande si, dans le budget prévu pour 1971, une part plus importante qu'en 1970 sera faite pour le budget de la jeunesse et des sports et celui des affaires culturelles. (*Question du 23 juillet 1970.*)

*Réponse.* — Des économies spécifiques ont sans doute été effectuées dans la loi de finances pour 1970 sur les dotations budgétaires du titre IV du budget du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs. Néanmoins, le budget de fonctionnement de ce département ministériel augmentait de 85,27 millions de francs entre 1969 et 1970. En 1971, l'augmentation de ces mêmes crédits représente encore près de 11 p. 100 par rapport à 1970. Une dotation supplémentaire de 5 millions de francs est prévue au titre des mesures nouvelles, pour les subventions aux associations familiales, de jeunesse et d'éducation populaire. En outre, il sera proposé au Parlement la création de 1.100 emplois d'enseignants. En ce qui concerne le budget des affaires culturelles, un effort important est également prévu puisque les dépenses de fonctionnement doivent passer de 398 millions de

francs en 1970 à 460,5 millions de francs en 1971 dont 10 millions de francs au titre du fonds d'intervention culturelle, ce qui correspond à un taux de croissance supérieur à 15 p. 100. De même, les dépenses d'équipement doivent augmenter en 1971 de près de 30 millions de francs par rapport à 1970. En conséquence, les dotations prévues pour ces deux départements ministériels, dans le projet de loi de finances pour 1971 répondent parfaitement aux vœux exprimés par l'honorable parlementaire.

### EDUCATION NATIONALE

9617. — **M. Serge Boucheny** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation très difficile de l'école de chimie sise rue du Banquier, à Paris (13<sup>e</sup>). En effet, les nouveaux bâtiments qui devaient être achevés d'après le plan initial en 1964, ne le seront vraisemblablement pas, dans la meilleure hypothèse, avant 1972. Les cours continuent donc à être donnés, depuis 1956, dans les locaux désaffectés d'anciennes usines dans des conditions d'hygiène et de sécurité qui empirent sans cesse. Les conditions de la rentrée scolaire 1970-1971 risquent d'être catastrophiques, l'effectif des élèves devant passer de 1.400 à 1.650. En outre, l'administration envisage le transfert de 300 élèves de l'école de La Courneuve à l'école nationale de chimie de la rue du Banquier, alors que l'aménagement de la maison des examens pour héberger ce supplément effectif oblige à : 1° l'acquisition des locaux du service des examens ; 2° l'attribution de crédits d'aménagement ; 3° l'aménagement effectif de ces locaux. En conséquence, il lui demande bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que les conditions de travail soient améliorées tant pour les élèves que pour les enseignants. (*Question du 22 juin 1970.*)

*Réponse.* — La première tranche des travaux d'extension du lycée technique de la chimie, rue du Banquier, à Paris, est terminée. L'équipement en mobilier des locaux correspondants a été réalisé en mai 1970 pour une valeur de 673.000 francs. La première partie de la deuxième tranche, financée par arrêté du 9 avril 1970, pour un montant de près de 12 millions de francs, est en cours d'exécution. La mise en service des locaux de la première tranche de travaux permet, dans l'immédiat, d'améliorer notablement le fonctionnement de l'établissement. Il faut préciser, par ailleurs, que les sections installées à La Courneuve seront maintenues, dans leur presque totalité, jusqu'à ce que les locaux qui leur sont destinés rue du Banquier soient prêts à les accueillir.

9711. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à combien d'élèves de l'enseignement confessionnel l'Etat a versé de bourses nationales au cours de l'année scolaire 1969-1970, le décompte étant opéré entre l'enseignement secondaire proprement dit, les collèges d'enseignement général, les lycées techniques et les collèges d'enseignement technique. Il demande également quel a été, pendant le même exercice, le nombre des étudiants de l'enseignement supérieur confessionnel qui ont reçu une bourse de l'Etat, et le taux moyen de la bourse. (*Question du 27 juillet 1970.*)

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation nationale n'est pas en mesure de répondre à la question posée par l'honorable parlementaire. Si les termes d'« enseignement » et d'« établissements confessionnels » sont d'usage courant, il ne s'agit en aucune façon de catégories juridiques, et le ministère de l'éducation nationale ne détient aucune statistique faisant une différence, parmi les établissements d'enseignement privé, entre ceux qui appartiendraient ou non à quelque confession que ce soit. Ce faisant, le ministère de l'éducation nationale ne fait que respecter les principes de la laïcité, c'est-à-dire, selon la tradition républicaine française, de la neutralité.

9724. — **Mme Catherine Lagatu** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** les graves conséquences qu'entraînerait, pour les écoles publiques, notamment à Paris, l'application de la circulaire n° 70-204 du 27 avril 1970, par laquelle les conditions exigées pour l'attribution d'une décharge complète sont en nette régression par rapport à celles qui étaient fixées depuis 1890, puisque l'effectif minimum imposé passe de 300 à 400 élèves ; expose que cette décision prise au moment où l'on demande aux directeurs d'assurer la rénovation pédagogique, ce qui est pour le moins contradictoire, rappelle que le directeur d'un établissement de Paris assure, seul, en plus de la direction pédagogique, les charges inhérentes à l'organisation particulière de l'administration de la ville de Paris, entre autres, organisation du service de cantine ; collecte des fonds pour la caisse des écoles ; direction du personnel de service ; relation permanente avec les nombreux services préfectoraux ; commande des fournitures et du matériel ; responsabilité des centres de loisirs ; déroulement des examens jusqu'aux

B. E. P. C. ; indique qu'il serait pratiquement impossible aux directeurs, notamment à Paris, d'assurer à la fois un service d'enseignement et les très lourdes charges administratives. En conséquence, dans le souci de sauvegarder la bonne marche des écoles publiques, elle lui demande s'il n'entend pas purement et simplement rapporter la circulaire n° 70-204 du 27 avril 1970. (*Question du 30 juillet 1970.*)

*Réponse.* — Le décret de 1890 qui a institué les dispenses de classe prévoyait que celles-ci pouvaient être accordées à un directeur d'école si son établissement comptait plus de cinq classes et atteignait 300 élèves. Mais, même dans ces conditions, la décharge de classes n'était pas une obligation. Elle restait une possibilité liée, d'une part, à l'examen des charges réelles qui pesaient sur le chef d'établissement et, d'autre part, aux disponibilités budgétaires. Pendant des années des décharges furent accordées mais elles ne furent pas supprimées là où elles n'étaient plus justifiées. Dans certaines circonscriptions les directeurs d'écoles bénéficièrent d'une véritable rente de situation. Aussi une circulaire du 2 août 1966 restreignait-elle l'octroi des décharges mais elle ne devait pas donner satisfaction. Elle maintenait, en effet, les situations acquises et poussait au développement des écoles à nombreuses classes. Il apparaissait également que la région parisienne était particulièrement favorisée par rapport à la province en général. Il a donc été décidé de reviser complètement les situations existantes. La circulaire n° 70-204 du 27 avril 1970 procède d'une double intention : 1° établir, en ce qui concerne la décharge de classe des directeurs et directrices d'écoles primaires, maternelles, annexes et d'application, une réglementation plus favorable que celle résultant des dispositions de la précédente circulaire du 2 août 1890 ; 2° mettre fin en ce domaine aux disparités existant d'un département à l'autre dans les normes d'attribution. Toutefois l'application brutale de nouvelles dispositions risquait de défavoriser un certain nombre de directeurs et directrices d'écoles de l'ancien département de la Seine. Dans ces conditions, il a été décidé de reconduire en faveur de ces derniers et pour l'année scolaire 1970-1971, les décharges de classe de ceux qui en avaient bénéficié l'année précédente.

9773. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les enseignants qui n'ont pu bénéficier d'une pension proportionnelle au titre de la loi du 14 avril 1924, et avaient dépassé la limite d'âge de leur emploi lors de la promulgation de la loi du 3 avril 1955, ont cependant versé tout au long de leur carrière administrative une retenue pour pension sans en retirer un quelconque bénéfice. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de reverser aux quelques fonctionnaires qui se trouveraient dans ce cas le montant des retenues effectuées auquel on affecterait un coefficient de revalorisation tenant compte de la dépréciation monétaire. (*Question du 10 septembre 1970.*)

*Réponse.* — L'article 8 de la loi du 31 décembre 1953 (*Journal officiel* du 5 janvier 1954) a supprimé le droit au remboursement des retenues pour tous les fonctionnaires qui ont quitté le service de l'Etat depuis le 7 janvier 1954. Il n'est donc plus possible de rétablir ce droit en faveur des personnels enseignants qui avaient dépassé la limite d'âge de leur emploi à la date de la promulgation de la loi du 3 avril 1955 sans avoir sollicité le remboursement de leurs retenues avant le 7 janvier 1954.

### EQUIPEMENT ET LOGEMENT

9777. — **M. Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les conséquences de la législation actuelle relative à l'avancement des agents des travaux publics de l'Etat. Il lui fait part qu'un agent des travaux publics de l'Etat d'une subdivision de son département souhaitait accéder au grade d'agent spécialisé des T. P. E. sur le vu du résultat d'un examen probatoire subi en 1962. En application des dispositions du décret n° 61-839 du 31 juillet 1961 portant statut des agents de travaux des ponts et chaussées et pendant une période transitoire de cinq ans, qui a pris fin le 31 décembre 1964, des nominations ont eu lieu, soit par voie directe, soit après examen probatoire. L'agent de travaux intéressé, qui a subi avec succès les épreuves de cet examen en 1962, a été avisé qu'ainsi il avait rempli une des conditions nécessaires pour bénéficier d'une inscription sur la liste des candidats susceptibles d'être nommés agents de travaux brevetés. Etant donné le peu de postes à pourvoir et le nombre des candidats en présence, il n'a pas été en mesure de profiter de ces dispositions en leur temps. Actuellement, les agents des T. P. E. sont régis par le décret n° 66-901 du 18 novembre 1966, modifié par le décret n° 68-210 du 29 février 1968. Les agents brevetés sont devenus des agents spécialisés des travaux publics de l'Etat. Les conditions à remplir sont telles que l'intéressé qui avait subi avec succès les épreuves d'un examen en juin 1962 ne peut plus prétendre à de tels avantages.

Il lui demande de bien vouloir intervenir pour mettre fin à une anomalie grave de conséquences pour les intéressés. (Question du 11 septembre 1970.)

Réponse. — L'examen probatoire prévu au titre des dispositions transitoires du décret n° 61-839 du 31 juillet 1961 que pouvaient subir certains agents des travaux publics de l'Etat, n'aurait su à lui seul déterminer le classement des candidats lors de l'accession à l'emploi d'agent breveté; cet examen était seulement destiné à vérifier l'aptitude des candidats n'ayant pas exercé les fonctions de l'espèce; les résultats dudit examen n'étaient pas pour autant suffisants et la réussite aux épreuves ne constituait pas un droit à l'accès au grade car la manière dont les agents s'acquittaient de leurs fonctions devait être un élément essentiel de l'appréciation et du choix. En tout état de cause, les dispositions transitoires dont il s'agit ont cessé d'avoir application depuis le 31 décembre 1964. Rien n'interdisait au surplus à l'agent en cause de se porter candidat aux stages de formation organisés à l'époque en vue de pourvoir les vacances au titre des dispositions normales et permanentes mais, depuis l'intervention du décret n° 66-901 du 18 décembre 1966 portant nouveau statut des agents des travaux publics de l'Etat, l'arrêté du 16 avril 1963 fixant les modalités des épreuves théoriques et pratiques pour l'accès à l'ancien emploi d'agent breveté est devenu caduc. En définitive, la question posée ne présente pratiquement plus d'intérêt compte tenu de l'intervention récente des décrets du 27 janvier 1970 aux termes desquels les deux premiers grades de la hiérarchie actuelle du corps bénéficient d'une fusion qui entraîne l'alignement de l'ensemble des agents de travaux sur le niveau des agents spécialisés.

## INTERIEUR

9567. — M. Henri Caillaud indique à M. le ministre de l'Intérieur que l'inégalité indiciaire qui existe entre les corps de fonctionnaires de police en tenue et en civil, recrutés à partir de critères identiques, est particulièrement irritante pour les policiers en civil. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître cette différence de traitement. (Question du 4 juin 1970.)

Réponse. — L'honorable parlementaire fait certainement allusion aux revendications des officiers de police adjoints et des officiers de police (fonctionnaires en civil), qui, recrutés dans les mêmes conditions que les officiers de paix (fonctionnaires en tenue), s'estiment défavorisés par rapport à ces derniers. Le ministre de l'Intérieur connaît bien la situation des officiers de police adjoints et des officiers de police: les problèmes que soulèvent leur classement indiciaire et leur déroulement de carrière retiennent tout particulièrement son attention. Conscient de leurs sujétions, et appréciant leurs mérites, le ministre de l'Intérieur ne néglige aucun moyen de porter remède aux difficultés spécifiques de ces corps de fonctionnaires. Il est dès maintenant en mesure d'annoncer l'intervention prochaine d'un certain nombre de mesures positives. C'est ainsi que l'indice net de l'élève officier de police adjoint sera porté de 205 à 230 et celui du stagiaire de 235 à 240. En ce qui concerne les facilités d'avancement, 160 possibilités de promotions supplémentaires à l'échelon exceptionnel seront ouvertes en 1971 et autant en 1972. Ces possibilités seront également étendues pour la promotion des officiers de police adjoints de la 2<sup>e</sup> classe à la 1<sup>re</sup> classe. Pour les officiers de police, les possibilités supplémentaires de promotions à l'échelon exceptionnel sont de 100 postes en 1971 et de 100 postes en 1972, avec répercussion sur l'avancement au poste d'officier de police principal. Enfin, les officiers de police et officiers de police adjoints bénéficieront, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1971, d'indemnités de fonctions destinées à compenser les charges qu'ils assument. Il s'agit de premières mesures présentées à l'occasion du projet de budget de 1971. Elles forment un ensemble et permettent une amélioration certaine de la situation de ces fonctionnaires. Le ministre de l'Intérieur s'attache en outre à préparer une réforme de fond qui tienne compte du classement en catégorie spéciale de ces fonctionnaires, et des charges particulières inhérentes à leurs fonctions.

## JUSTICE

9630. — M. Maurice Couffon attire l'attention de M. le ministre de la Justice sur l'urgence de l'extension de la juridiction dans le département de la Seine-Saint-Denis. Outre les raisons de caractère national qui ont tout naturellement incité les magistrats et le personnel judiciaire de ce département à participer à la journée nationale d'information et d'action sur la crise de la justice organisée par le comité de liaison des personnels de la justice, les conditions particulières faites aux justiciables, deux ans et demi après la création du nouveau département de la Seine-Saint-Denis, appellent des réponses précises de sa part; en conséquence, il lui demande: 1° quand sera décidée et financée l'implantation définitive, dans ce département, d'un palais de justice et des locaux nécessaires à l'installation des services qui s'y rattachent afin de

répondre rapidement à un besoin d'évidence; 2° sur quels crédits sera imputée la dépense et sur combien d'années sera-t-elle répartie; 3° dans le cas où cette décision ne serait prise d'urgence, quelles mesures provisoires sont prévues pour créer dans ce département une juridiction de pleine compétence devenue indispensable; 4° s'il est envisagé d'utiliser les locaux provisoires de l'actuelle préfecture qui doivent être libérés à la fin de l'année 1971, de les aménager pour accueillir les magistrats et les personnels judiciaires et, éventuellement, de construire un bâtiment complémentaire pour abriter des salles d'audiences et la cour d'assises; 5° dans quelles conditions et dans quels délais les magistrats et le personnel seront désignés. Si, en fonction de la conjoncture, les points 3 et 4 étaient retenus, il insiste pour qu'ils ne soient que provisoires, que leur application ne puisse justifier le report aux calendes de la réalisation du palais de justice définitif et lui demande s'il peut lui en donner l'assurance. (Question du 23 juin 1970.)

Réponse. — Le problème qui motive la question de l'honorable parlementaire s'est posé pour les trois tribunaux de grande instance créés dans chacun des départements périphériques de la ville de Paris. En raison de l'existence d'un terrain disponible affecté gratuitement au ministère de la justice, il a été décidé en premier lieu de doter le département des Hauts-de-Seine d'un palais de justice définitif dont la construction débutera l'an prochain à Nanterre. A Créteil et à Bobigny, l'acquisition de terrains devant être effectuée, des crédits ont été prévus à cette fin au titre du budget de 1971. Cependant, compte tenu du niveau des crédits d'investissement dont dispose le ministère de la justice, la construction de bâtiments judiciaires définitifs dans les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne dont la charge sera assumée par l'Etat ne pourra être financée qu'ultérieurement en répartissant les crédits sur plusieurs années. En attendant la chancellerie s'est préoccupée de promouvoir les moyens d'établir le tribunal de grande instance de Bobigny dans des locaux provisoires que le département accepterait de mettre à sa disposition afin de permettre à cette juridiction d'exercer sa pleine compétence tant au civil qu'au pénal. C'est ainsi que dès la fin de l'année 1969 la décision de principe a été retenue d'installer l'ensemble des services du tribunal de grande instance dans les locaux provisoires où se trouvent actuellement les services de la préfecture et des directions départementales de l'Etat, dès le transfert de ces derniers dans les immeubles neufs qui leur sont destinés. A la suite de pourparlers avec les autorités préfectorales il est apparu possible d'envisager cette mesure pour la rentrée judiciaire de 1971. Toutefois, les études auxquelles il a été procédé ont révélé que les bâtiments existants ne permettaient d'abriter que les bureaux des magistrats et des fonctionnaires, des secrétaires greffes ainsi que les salles d'audiences civiles. Aussi est-il apparu nécessaire de construire un immeuble pour la cour d'assises dont les besoins peuvent être évalués à environ 350 mètres carrés ainsi que pour les trois salles d'audience pénale. Si cette manière de voir rencontre l'agrément du conseil général du département, cet édifice serait érigé dans la cour centrale, en face de l'entrée principale des bâtiments actuels et conçu selon des procédés analogues à ceux qui avaient été adoptés pour l'équipement immobilier provisoire déjà construit; son achèvement interviendrait avant la fin de l'année 1971. Le financement de ces travaux serait assuré par le département. Toutefois l'Etat prendrait en charge l'acquisition du mobilier dans la mesure où celui que la préfecture propose de laisser en place se révélerait insuffisant ou inadapté, ainsi que l'achat du matériel électromécanique indispensable au fonctionnement des services de la juridiction et de son secrétariat-greffe. Quant aux effectifs, le tribunal de grande instance de Bobigny comprend à ce jour 14 magistrats du siège, 5 magistrats du parquet, 26 fonctionnaires et 2 vacataires. D'autres créations d'emplois de magistrats et de fonctionnaires ont été sollicitées au titre du budget de 1971, qui porteraient les effectifs du tribunal à 49 magistrats du siège, 20 magistrats du parquet, 146 fonctionnaires et 8 vacataires. Pour 1972, il est envisagé un nouveau renforcement de personnel se chiffrant à 21 emplois de magistrats et 49 emplois de fonctionnaires. Enfin, le tribunal de grande instance de Bobigny disposera également d'un personnel socio-éducatif ainsi que d'un personnel de garde et de service et se verra ainsi doté de tous les moyens lui permettant d'exercer sa pleine compétence dans les meilleures conditions. Les emplois nouvellement créés seront pourvus dès la rentrée judiciaire de 1971 au fur et à mesure de l'installation des services dans les locaux mis à leur disposition. Toutefois certaines nominations interviendront auparavant afin que la mise en place du tribunal puisse être utilement préparée pour la date prévue.

## TRANSPORTS

9695. — M. Jean Colin demande à M. le ministre des transports de lui faire connaître: 1° quelle est la portée pratique de la ligne expérimentale aménagée pour l'aérotrain, entre Orléans (Loiret) et Toury (Eure-et-Loir), et en particulier dans quel délai le nouveau

mode de locomotion, sur ce parcours, pourra être, le cas échéant, livré à l'exploitation commerciale; 2° si l'aérotrain dépendra de la Société nationale des chemins de fer français et sera géré par elle; 3° de quelle manière cette ligne expérimentale a été financée et si, notamment, il a été fait appel aux capitaux privés; 4° s'il n'aurait pas été préférable, pour le cas où les essais se seraient révélés concluants, d'établir ce tronçon expérimental sur un axe où il aurait constitué une liaison nouvelle, alors qu'à l'endroit choisi il ne fait que doubler l'une des lignes les mieux desservies de la Société nationale des chemins de fer français; 5° s'il est dans les intentions du Gouvernement de voir se prolonger cette ligne pour la rendre opérationnelle et si, dans cette hypothèse, un tracé de pénétration vers la capitale est prévu, à un endroit où, précisément, un trafic important pourrait être capté en cours de route. (*Question du 22 juillet 1970.*)

*Réponse.* — 1° La ligne expérimentale de 18 km construite dans le département du Loiret, entre Château-Gaillard et Saran, est, comme son nom l'indique, destinée à servir de banc d'essai pour les véhicules rapides du type « aérotrain ». L'exploitation commerciale de ce tronçon ne saurait donc être envisagée. L'expérimentation de l'engin, qui se poursuit actuellement, devrait permettre de parfaire la mise au point technique de ce dernier, de réaliser les essais d'endurance nécessaires, de déterminer et d'apprécier les nombreux éléments qui, sur les plans tant technique qu'économique, conditionnent l'exploitation d'un nouveau système de transport collectif. 2° Il ne peut être indiqué actuellement qui exploitera les éventuelles futures lignes d'aérotrain. Dans chaque cas le choix de l'exploitant dépendra de diverses considérations et en particulier de la nature de la liaison à assurer. 3° Le financement de la ligne expérimentale et du véhicule a été assuré par l'Etat sur des crédits provenant, d'une part, de la délégation à l'aménagement du territoire et l'action régionale, d'autre part, de la délégation générale à la recherche scientifique et technique, enfin d'une participation de la Société nationale des chemins de fer français; toutefois la Société L'Aérotrain a participé aux dépenses d'étude du véhicule pour un montant de 1,5 million. 4° Le tronçon Château-Gaillard—Saran est susceptible d'être intégré à une future ligne reliant Paris à Orléans au cas où celle-ci viendrait à être décidée. Outre cette caractéristique, la localisation du tronçon destiné aux expérimentations était commandée par les nécessités suivantes: proximité de Paris, le véhicule devant être construit dans la région parisienne; mise à disposition rapide des terrains nécessaires; tracé permettant d'obtenir un coût de construction limité. La zone retenue au Nord d'Orléans est apparue comme étant celle répondant le mieux

à ces impératifs. 5° Des études sont effectuées au sujet de l'utilisation commerciale de l'aérotrain sur différentes relations, en particulier sur Paris—Orléans, par prolongement du tronçon Château-Gaillard—Saran. La pénétration dans Paris constitue certes une difficulté, mais il est encore très prématuré, au stade actuel des expérimentations et des études, de préjuger les décisions susceptibles d'intervenir.

9710. — M. Jean-Eric Bousch expose à M. le ministre des transports que le décret n° 47-859 du 13 mai 1947, modifiant le décret portant règlement d'administration publique du 26 juin 1915 relatif aux voies ferrées d'intérêt local ainsi que les arrêtés préfectoraux déterminant les détails de l'organisation administrative des réseaux de transports exploités directement par les communes, dispose que le conseil d'exploitation est composé, indépendamment du maire et des adjoints qui en font partie de droit, de six membres dont deux délégués du personnel représentant, l'un le personnel des cadres et l'autre les agents d'exécution, choisis parmi les agents du réseau en activité de service et nommés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives. Considérant les progrès accomplis depuis lors dans le domaine de la législation sociale et plus particulièrement dans celui de l'élargissement de la représentation du personnel salarié dans les différents conseils des entreprises; considérant que le Gouvernement s'est prononcé clairement pour une plus large participation des personnels à tout ce qui concerne la vie de leur entreprise, il lui demande si, dans le cadre de cette évolution, il n'estime pas opportun de reconsidérer les dispositions en vigueur en matière de représentation du personnel dans les organismes de direction en vue de permettre en particulier aux régies publiques de transport en commun d'attribuer une plus large place aux représentants de leurs personnels au sein des conseils d'exploitation. (*Question du 24 juillet 1970.*)

*Réponse.* — Par application de l'article 3 du décret n° 53-949 du 30 septembre 1953, un projet de texte codifiant et adaptant la réglementation relative aux transports publics secondaires et d'intérêt local a été élaboré et sera soumis très prochainement au Conseil d'Etat. Dès lors que le cadre général de la réglementation des voies ferrées d'intérêt local aura ainsi été fixé, il sera possible de modifier les décrets des 26 juin 1915 et 13 mai 1947, qui traitent notamment de l'organisation des régies de transport. A cette occasion, et conformément à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire, la possibilité sera examinée d'assurer une représentation élargie du personnel aux conseils d'administration de ces régies.